



**PORT DE
BANDOL**

SEML Sogeba (+33)4 94 29 42 64
6 quai du port accueil@portbandol.fr
83 150 BANDOL <http://portbandol.fr>
Capital : 712500€ RCS Toulon 333006138

**COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES AUTORISATIONS
D'AMARRAGE**

PV de réunion

19 mai 2021 à 11h30

Membres présents :

	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e)
M. ROCHETEAU Philippe (PDG de la SOGEBEA)	X		
M. CHOREL Jean-Pierre (Adjoint au port)	X		
Mme. BOURON Valérie (Administratrice de la SOGEBEA)			X
M. RIOU Gérard (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)			X
M. GOMPEL Pierre (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)	X		
M. NICOLE Gérard (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)	X		
M. LADISLAS Jean-Vincent (maître de port principal de la SOGEBEA)	X		

Secrétaire :

- M. GAUTIER (DAF Sogeba)

Ordre du jour

- Décisions à prendre concernant des renouvellements d'inscription sur la liste d'attente
- Décisions à prendre concernant des attributions d'autorisations annuelles d'amarrage
- Questions Diverses

Madame Valérie BOURON, excusée, est représentée par monsieur Jean-Pierre CHOREL et monsieur Gérard RIOU, également excusé, est représenté par monsieur Joseph ROBERT.
Les deux pouvoirs sont remis au secrétaire de séance.

1- Décisions à prendre concernant des renouvellements d'inscription sur la liste d'attente

Monsieur Rocheteau rappelle que les personnes inscrites sur la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol doivent renouveler leur inscription chaque année avant le 31 mars de chaque année en adressant en courrier recommandé le formulaire disponible à cet effet sur le site internet du port.

Comme le prévoit le règlement intérieur, c'est la commission d'attribution des autorisations d'amarrage qui est chargée « de veiller au respect des procédures et conditions fixées par le règlement portuaire pour l'enregistrement des inscriptions et des renouvellements d'inscription sur la liste d'attente ».

La période de renouvellement pour l'année 2021 étant donc terminée, la commission est appelée à statuer sur les cas de renouvellement litigieux relevés par les services de la Sogeba.

1.1 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] a adressé sa demande de renouvellement le 6 avril 2021 et n'a pas utilisé le formulaire prévu à cet effet.

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 4.

Il avait déjà fait l'objet d'une radiation de la liste d'attente en 2009 mais avait été réintégré dans sa position en 2012 après une demande de réexamen de sa situation.

Il avait de nouveau fait l'objet d'une radiation de la liste d'attente en 2018, signifiée par courrier le 17 juillet 2018. Par erreur, lors de l'informatisation de la liste d'attente en 2019, les services de la Sogeba ont maintenu son inscription au moment des renouvellements 2019 et 2020.

Compte tenu de cet historique et du non respect du calendrier et du formalisme du renouvellement en 2021, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de ne pas considérer le renouvellement 2021 et par conséquent de radier [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il aura la faculté de se réinscrire en se conformant aux procédures prévues par le règlement de police du port. Cette inscription sera considérée comme une nouvelle inscription et ne reprendra pas les rangs et antériorité de l'inscription radiée.

La commission vote à l'unanimité pour la radiation de [REDACTED].

1.2 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] a adressé sa demande de renouvellement le 31 mars 2021 mais a fourni une demande conjointe (portant deux noms), situation formellement exclue par le règlement portuaire, les inscriptions étant forcément uninominales.

La Sogeba lui a signifié le jour même l'impossibilité de prendre en considération sa demande de renouvellement en l'état.

Il a adressé une demande rectificative portant un seul nom, conforme, en date du 7 avril 2021 soit après que le délai de renouvellement soit échu.

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 14.

La première demande de renouvellement étant parvenue dans les délais à la Sogeba et ne s'agissant que d'une correction, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de considérer

le renouvellement 2021 comme régulier et par conséquent de ne pas radier [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il conservera le bénéfice de son rang d'ordre général.

La commission vote à l'unanimité contre la radiation de [REDACTED].

1.3 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 15.

A la suite d'une inscription conjointe en 2018, la Sogeba avait attribué le rang d'inscription historique (n°15) à [REDACTED] et avait inscrit [REDACTED] au rang d'ordre général n° 884.

A l'occasion d'une première contestation parvenue en décembre 2019, [REDACTED] et [REDACTED] contestaient la dissociation de leur inscription conjointe. Par courrier en date du 31 décembre 2019, la Sogeba confirmait l'impossibilité de maintenir une inscription conjointe, non conforme au règlement portuaire, et invitait [REDACTED] et [REDACTED] à exprimer explicitement leur choix quant à la personne qui souhaitait bénéficier du rang d'inscription le plus ancien.

Les demandes de renouvellement parvenues à la Sogeba en 2020 étaient bien disjointes mais ne portaient pas de choix spécifié quant au bénéfice du rang d'inscription le plus ancien de telle sorte que la Sogeba a maintenu la situation telle qu'elle ressortait en 2019.

Lors du renouvellement 2021, [REDACTED] indique à la Sogeba que [REDACTED] est décédé en juillet 2020 et qu'elle conteste toujours le choix qui a été fait par la Sogeba en 2018. Elle demande à ce que le bénéfice de l'inscription la plus ancienne lui revienne.

Compte tenu de l'historique rappelé précédemment, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de faire droit à [REDACTED] de sa demande de bénéficier du rang le plus ancien d'inscription pour son renouvellement 2021.

[REDACTED] sera donc renouvelée en 2021 au rang d'ordre général n° 15 et l'inscription enregistrée au rang d'ordre général n° 884 en 2019 sera annulée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par la commission.

1.4 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 266.

Il a omis d'adresser sa demande de renouvellement 2021 et ne l'a finalement faite parvenir à la Sogeba que le 26 avril 2021.

Il indique que ce retard est dû à sa situation médicale personnelle l'ayant conduit à devoir être hospitalisé à plusieurs reprises au 1^{er} trimestre 2021. Il a adressé sa demande de renouvellement dès qu'il s'est aperçu de son oubli.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé du plaisancier, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de considérer le renouvellement 2021 comme régulier et par conséquent de ne pas radier [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il conservera le bénéfice de son rang d'ordre général.

La commission vote à l'unanimité contre la radiation de [REDACTED].

1.5 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 283.

Sa demande de renouvellement 2021 a été faite dans les délais et est parvenue à la Sogeba le 31 mars 2021. Toutefois il n'a pas utilisé le formulaire prévu à cet effet.

La Sogeba lui a signifié le jour même l'impossibilité de prendre en considération sa demande de renouvellement en l'état.

Il a adressé une demande rectificative parvenue en date du 7 avril 2021 soit après que le délai de renouvellement soit échu.

La première demande de renouvellement étant parvenue dans les délais à la Sogeba et ne s'agissant que d'une correction, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de considérer le renouvellement 2021 comme régulier et par conséquent de ne pas radier [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il conservera le bénéfice de son rang d'ordre général.

La commission vote à l'unanimité contre la radiation de [REDACTED].

1.6 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 483.

Sa demande de renouvellement 2021 a été postée le 30 mars 2021 et est parvenue à la Sogeba le 1er avril 2021. Toutefois il n'a pas utilisé le formulaire prévu à cet effet.

La Sogeba lui a signifié le jour même l'impossibilité de prendre en considération sa demande de renouvellement en l'état.

Il a adressé une demande rectificative parvenue en date du 16 avril 2021 soit après que le délai de renouvellement soit échu.

La première demande de renouvellement étant parvenue dans les délais à la Sogeba et ne s'agissant que d'une correction, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de considérer le renouvellement 2021 comme régulier et par conséquent de ne pas radier [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il conservera le bénéfice de son rang d'ordre général.

La commission vote à l'unanimité contre la radiation de [REDACTED].

1.7 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrite sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 968.

Sa demande de renouvellement 2021 a été postée le 3 avril 2021 et est parvenue à la Sogeba le 8 avril 2021.

La Sogeba lui a signifié le 9 avril 2021 l'impossibilité de prendre en considération sa demande établie hors délai.

██████████ indique que le retard est imputable à un cas de covid-19 concernant un membre de sa famille qui l'a perturbé et a occasionné le retard dans l'envoi de son renouvellement.

Il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de considérer le renouvellement 2021 comme irrégulier pour cause de non respect des délais prévus et par conséquent de radier ██████████ de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Elle aura la faculté de se réinscrire en se conformant aux procédures prévues par le règlement de police du port. Cette inscription sera considérée comme une nouvelle inscription et ne reprendra pas les rangs et antériorité de l'inscription radiée.

La commission vote à l'unanimité pour la radiation de ██████████.

1.8 – Cas de ██████████

██████████ était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 1038.

Sa demande de renouvellement 2021 a été postée le 23 avril 2021 et est parvenue à la Sogeba le 27 avril 2021.

La Sogeba lui a signifié le jour même l'impossibilité de prendre en considération sa demande établie hors délai.

██████████ précise que le retard d'envoi de son inscription est dû à des problèmes de santé personnel qui l'ont empêché de réaliser la formalité de renouvellement dans les délais impartis. Il joint à l'appui de son explication divers justificatifs médicaux indiquant notamment qu'il a du subir une intervention chirurgicale le 11 mars 2021 et qu'il est resté hospitalisé jusqu'au 22 avril 2021.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé du plaisancier, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de considérer le renouvellement 2021 comme régulier et par conséquent de ne pas radier ██████████ de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il conservera le bénéfice de son rang d'ordre général.

La commission vote à l'unanimité contre la radiation de ██████████.

1.9 – Cas de ██████████

██████████ a été radié en 2020 de la liste d'attente des plaisanciers sur laquelle il était enregistré au rang d'ordre général n° 312 suite à une absence de renouvellement.

Informé de la situation, ██████████ indique effectivement avoir omis de procéder au renouvellement de son inscription en 2020.

Comme tous les plaisanciers alors concernés, ██████████ avait été destinataire de deux courriels en date du 19 mars 2020 et du 11 mai 2020 adressés par la Sogeba au sujet des modalités exceptionnelles de renouvellement en 2020 tenant compte particulièrement du confinement national mis en place par les autorités gouvernementales pour lutter contre l'épidémie Covid-19.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de ne pas considérer la demande de réintégration formulée par ██████████ et par conséquent de confirmer la radiation de ██████████ de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il aura la faculté de de se réinscrire en se conformant aux procédures prévues par le règlement de police du port. Cette inscription sera considérée comme une nouvelle inscription et ne reprendra pas les rangs et antériorité de l'inscription radiée.

La commission vote à l'unanimité pour la radiation de [REDACTED].

1.10 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 701.

Il n'a pas adressé de demande de renouvellement en 2021.

Par courriel du 27 avril 2021, il indique que le formulaire prévu pour le renouvellement n'était pas disponible et qu'il n'était pas au courant de la démarche à suivre pour procéder à sa demande de renouvellement.

[REDACTED] a pourtant parfaitement accompli cette même démarche sans difficulté en 2019 et en 2020.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de ne pas considérer la demande de réintégration formulée par [REDACTED] et par conséquent de confirmer la radiation de [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il aura la faculté de de se réinscrire en se conformant aux procédures prévues par le règlement de police du port. Cette inscription sera considérée comme une nouvelle inscription et ne reprendra pas les rangs et antériorité de l'inscription radiée.

La commission vote à l'unanimité pour la radiation de [REDACTED].

1.11 – Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était inscrit sur la liste d'attente au rang d'ordre général n° 940.

Sa demande de renouvellement 2021 a été postée le 5 mai 2021 et est parvenue à la Sogeba le 11 mai 2021.

[REDACTED] indique que son activité professionnelle ainsi que des problèmes de santé touchant un proche l'ont empêché d'adresser sa demande de renouvellement dans les délais.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage de ne pas considérer la demande de réintégration formulée par [REDACTED] et par conséquent de confirmer la radiation de [REDACTED] de la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol.

Il aura la faculté de de se réinscrire en se conformant aux procédures prévues par le règlement de police du port. Cette inscription sera considérée comme une nouvelle inscription et ne reprendra pas les rangs et antériorité de l'inscription radiée.

La commission vote à l'unanimité pour la radiation de [REDACTED].

2- Décisions à prendre concernant des attributions d'autorisations annuelles d'amarrage

Messieurs Rocheteau et Ladislas rappellent aux membres de la commission que la Sogeba dispose à ce jour d'un peu plus de 60 postes d'amarrage rendus disponibles et non affectés à des autorisations d'amarrage annuelles.

Ces postes servent à gérer les déplacements temporaires de bateaux rendus nécessaires lorsque des travaux lourds sont engagés dans certaines parties du port, comme lors de la réfection du quai du stade.

Ce besoin de conserver un volant de postes disponibles pour des réaménagements ou des travaux est toujours d'actualité mais il pourrait être opportun d'en réduire légèrement le nombre et d'affecter les postes restant aux plaisanciers inscrits sur la liste d'attente.

Ainsi la Sogeba propose de ne conserver que 50 postes pour les besoins techniques liés à la gestion du port et de proposer à la commission une attribution portant sur 15 postes qui seraient dévolus à la liste d'attente.

Sur ces 15 postes, 13 seraient affectés en priorité aux inscrits les plus anciens sur la liste d'attente, 2 seraient affectés à deux inscrits sur la liste d'attente pour un poste plus grand (LAPPG, plaisanciers disposant déjà d'une autorisation d'amarrage mais demandant un poste plus grand) offrant l'opportunité à la Sogeba de poursuivre le remembrement des pannes A et C.

En vertu des règles de fonctionnement de la liste d'attente, compte-tenu des décisions prises précédemment sur les renouvellements et des postes dont le maître de port dispose, les attributions pourraient concerner les plaisanciers ci-dessous, régulièrement inscrits et renouvelés sur la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol :

N° d'ordre	Rang	Date inscr.	Renouvelé le	Civilité abrégé	Nom	Prénom	Lieux désirés
1	1	27/04/1981	05/01/2021				11 METRES
5	1	15/12/1983	12/01/2021				12 METRES
8	1	09/06/1989	14/01/2021				12 METRES
9	2	10/06/1989	09/02/2021				12 METRES
11	3	12/06/1989	20/01/2021				12 METRES
14	2	29/05/1992	19/05/2021				11 METRES
15	4	28/09/1992	19/05/2021				12 METRES
17	1	11/10/1995	05/02/2021				13 METRES
18	1	08/09/1996	21/01/2021				10 METRES
19	1	01/01/1999	07/01/2021				09 METRES
20	1	01/02/1999	12/02/2021				08 METRES
22	2	01/04/1999	26/01/2021				09 METRES
23	2	01/05/1999	22/02/2021				13 METRES
943	1	04/04/2019	31/03/2021				LAPPG / 08 METRES
965	1	04/04/2019	11/01/2021				LAPPG / 09 METRES

La commission prend acte de cette liste et en atteste la régularité, notamment en ce qui concerne l'ordre d'inscription des plaisanciers concernés.

Il est donc proposé à la commission d'attribuer une autorisation d'amarrage annuelle aux 15 plaisanciers selon la liste ci-dessus.

L'attribution de l'autorisation d'amarrage sera confirmée par courrier recommandé adressé par la Sogeba à chacun des 15 plaisanciers concernés. Ce courrier mentionnera le poste d'amarrage affecté par le maître de port ainsi que la date de disponibilité de chacun des postes d'amarrage.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ladislas expose ensuite un cas particulier concernant [REDACTED], plaisancier titulaire d'une autorisation annuelle d'amarrage au port public et inscrit sur la liste d'attente des postes plus grands au rang d'ordre général n° 957 et au rang n° 1 dans sa catégorie de dimension.

N° d'ordre	Rang	Date inscr.	Renouvelé le	Civilité abrégé	Nom	Prénom	Lieux désirés
957	1	04/04/2019	18/01/2021	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	LAPPG / 16 METRES

Le poste d'amarrage qui est actuellement affecté à [REDACTED] est le poste [REDACTED] pour un bateau de 15,23 m x 4,55 m.

[REDACTED] souhaiterait acquérir et pouvoir amarrer un bateau dont les dimensions seraient de 16,40 m x 4,80 m.

Monsieur Ladislas indique que le poste d'amarrage actuellement affecté à [REDACTED] pourrait supporter l'amarrage d'un bateau de 16,40 m sans qu'il soit nécessaire d'en recalibrer le mouillage et sans que cela ne perturbe ni l'amarrage des bateaux stationnés à côté, ni la navigation dans le chenal concerné.

Il est proposé à la commission d'attribuer à [REDACTED] une autorisation d'amarrage annuelle pour la catégorie des 16 mètres lui permettant d'acquérir et d'amarrer son nouveau navire sur le poste d'amarrage qui lui est actuellement affecté par la Sogeba.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

3- Questions diverses

Monsieur Ladislas informe les membres de la commission que les échelles de sécurité destinées à équiper les pontons et quais du port sont en cours d'installation et qu'elles équipent déjà une grande partie du port.

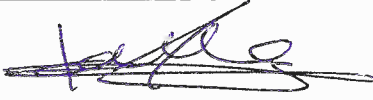


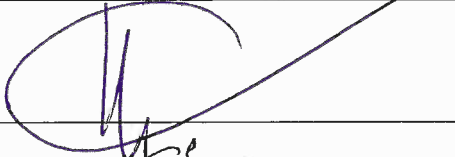
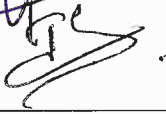

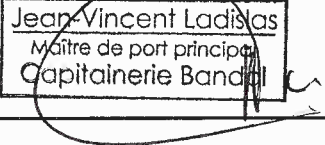
Monsieur Robert s'interroge sur le sort qui serait réservé aux amodiataires actuels qui n'auraient pas acquis une garantie d'usage à l'issue de leur amodiation. Monsieur Rocheteau lui indique que dans cette hypothèse les amodiataires concernés devraient être contraints de quitter le port au terme de leur contrat se terminant le 31 décembre 2021. Un maintien dans le port sous le statut d'une autorisation annuelle d'amarrage est complètement exclu puisqu'il ne pourrait en aucun cas respecter les conditions prévues au règlement portuaire et dont la commission est garante. Seules des autorisations d'amarrage précaires (escale, contrat mensuel ou saisonnier) pourraient permettre un maintien au port.

Monsieur Nicole s'interroge sur la possibilité au moment de prendre un rendez-vous pour le carénage sur le site, d'indiquer plusieurs vœux de dates plutôt qu'un seul. Aujourd'hui la procédure en place ne permet d'indiquer qu'une seule date qui doit obligatoirement être confirmée par le secrétariat du carénage.

Messieurs Rocheteau et Ladislas indiquent qu'il n'est pas techniquement possible en l'état de gérer une telle procédure à dates multiples. D'autant que le formulaire de prise de rendez-vous n'est pas associé au logiciel de gestion des emplacements de la zone de carénage et qu'il ne gère donc pas la capacité réellement disponible au moment de la demande de rendez-vous.

Dans ce cas de figure, la prise de rendez-vous directement par téléphone permet de solliciter plusieurs créneaux disponibles en fonction des capacités réellement disponibles de l'aire de carénage.

Plus rien n'étant l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h30.

Nom et prénom	Signature	
ROCHETEAU Philippe		
CHOREL Jean-Pierre		
BOURON Valérie représentée par monsieur CHOREL		
RIOU Gérard représenté par monsieur ROBERT		
GOMPEL Pierre		
NICOLE Gérard		
LADISLAS Jean-Vicent	 <table border="1" data-bbox="868 1137 1155 1236"><tr><td>Jean-Vicent Ladislav Maître de port principal Capitainerie Bandol</td></tr></table>	Jean-Vicent Ladislav Maître de port principal Capitainerie Bandol
Jean-Vicent Ladislav Maître de port principal Capitainerie Bandol		